

INSTRUCTION GÉNÉRALE

CONCERNANT LES CONTREPARTIES QUALIFIÉES LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Objet

L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* (la «Loi») présente la définition de «contrepartie qualifiée». Les opérations sur dérivés d'une contrepartie qualifiée ne sont pas assujetties à plusieurs dispositions de la Loi. La présente instruction générale vise à préciser, pour plus de certitude, certains éléments relatifs à cette définition.

Institutions financières

Le paragraphe 3° de la définition de contrepartie qualifiée inclut toute institution financière, qu'elle soit canadienne ou étrangère. Sont également incluses les institutions supranationales.

Il en est de même pour les paragraphes 1° et 2° qui incluent tout gouvernement et tout office public.

Détermination de la qualification de certaines contreparties

Les critères de la définition de contrepartie qualifiée devraient être appliqués au moment de la conclusion du dérivé. Une contrepartie n'est pas tenue de s'assurer que l'autre contrepartie continue d'être qualifiée pendant toute la durée du terme du dérivé.

La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés a la responsabilité de déterminer si l'autre partie est également une contrepartie qualifiée, et si l'opération bénéficie alors de la dispense prévue à l'article 7 de la Loi. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'autre partie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est applicable. En général, la personne qui effectue une telle opération devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Le paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée être une contrepartie qualifiée si elle respecte des critères de connaissance et d'expérience, et dispose de l'actif minimal prévu à l'article 1 du Règlement sur les instruments dérivés. Cette personne doit établir de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions prévues. L'établissement du respect des critères pourra varier considérablement selon les circonstances particulières d'une personne. Nous croyons que les contreparties concernées devraient se satisfaire qu'elles peuvent évaluer les informations obtenues.

Décision 2009-PDG-0009 -- 22 janvier 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3